Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 18 (1906)

Artikel: Jurisprudence photographie
Autor: Morgenstern, E.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-523771

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Jurisprudence Photographique

par E. Morgenstern.

La pratique de la photographie professionnelle a établi certaines règles concernant le droit en portrait. Quand quelqu'un se fait photographier et paie à l'opérateur le prix convenu, la photographie ne peut pas être vendue à d'autres personnes ni être publiée. Le photographe peut exposer ces photographies dans ses vitrines, mais il doit les retirer si le client proteste.

En ce qui concerne les personnages célèbres dans le monde littéraire, scientifique, artistique ou politique, le photographe peut exposer leurs portraits et les reproduire, s'il les a photographiés avec leur consentement et leur a donné un certain nombre des copies gratuitement. C'est une sorte de convention ou du moins de tradition valant contrat que l'usage a consacrée. Cependant le droit du professionnel a certaines limites, il ne doit en user qu'avec discrétion et s'assurer que sa publication ne causera pas un dommage à son modèle. Les célébrités consentent toujours à ce que leurs portraits soient mis en vente en bonnes copies et publiés dans les journaux respectables, mais non qu'on les utilise comme réclame commerciale. Le professionnel même peut s'opposer à ce que ses œuvres soient reproduites par d'autres sans son consentement. Un exemple intéressant est le procès de Reutlinger contre Mariani. Ce fabricant avait composé un album de photographies de célébrités qu'il donnait gra-

tuitement à ses clients, mais Reutlinger lui interdit la reproduction des portraits exécutés dans sa maison et il obtint gain de cause. Une artiste dramatique de Paris avait posé dans ses costumes de théâtre et un éditeur indélicat avait utilisé son portrait pour l'illustration d'une publication obscène. L'artiste lui intenta un procès et l'éditeur fut condamné. Il ne peut être non plus agréable à des artistes de voir leurs portraits sur des boîtes à cigares ou à allumettes.

Le *Soir*, de Bruxelles, cite un cas de ce genre d'un éditeur-imprimeur faisant de la réclame commerciale.

» Quelques artistes lyriques sont allées chez lui avec leurs costumes de théâtre. Elles ont posé, isolément, en groupes divers. Il a offert à toutes des épreuves de chacune des photographies, plus un agrandissement d'une épreuve à leur choix. Le tout gratis. Quelque temps après elles trouvèrent leur figure sur des affiches, sur des boîtes de cigarettes, sur je ne sais quoi encore. Elles avaient donc posé pour étiquettes commerciales. Elles prétendent qu'on ne les avait pas prévenues; qu'elles n'avaient pas consenti; qu'elles n'auraient jamais consenti. De là procès. Le tribunal a débouté. Le jugement examine longuement les circonstances de la cause. Les dames ne pouvaient pas ignorer la véritable profession de leur photographe. Il vivait de reproductions photographiques. Elles ont posé en des attitudes multiples. Ce n'était pas pour des prunes, évidemment. Le mot n'est pas dans le jugement; mais c'est le sens. Dès lors, même s'il n'y a pas eu de convention écrite, de consentement formel, il faut admettre qu'il y avait consentement tacite à figurer sur des boîtes à cigares. Et, dans ces conditions, le photographe peut légitimement continuer, comme le nègre. »

Il y a aussi beaucoup de cas où le professionnel, qui photographie des procédés techniques ou scientifiques n'a plus le droit d'en disposer ou de les reproduire.

» Un chirurgien a fait reproduire cinématographiquement diverses opérations pratiquées sur des malades, et ce dans un but d'enseignement chirurgical. Il avait fait tirer deux épreuves, afin de les compléter l'une par l'autre. Or, l'un des photographes avait conservé

ses négatifs, les avait reproduits et vendus à une société, laquelle en avait trafiqué en tous pays. Le chirurgien qui, par amour de la science, découpait ses clients tout en posant devant un objectif, trouva mauvais que de vulgaires forains pussent le montrer à l'œuvre sur leurs tréteaux, et l'annoncer en grandes lettres sur leurs affiches. Il assigna.

» Le tribunal de la Seine commença par constater que des épreuves cinématographiques sont des œuvres d'art, protégées par la loi. Ce n'est pas ce dont nous nous occupons ici. Mais le jugement ajoute :

» Attendu, à un autre point de vue, que la propriété imprescrip-
» tible que toute personne a sur son image, sur sa figure, sur son
» portrait, lui donne le droit d'interdire l'exhibition de ce portrait ;
» qu'elle est fondée, si l'exécution s'est produite contre sa volonté,
» dans des conditions de nature à lui porter préjudice, à demander
» des dommages-intérêts à celui qui a facilité, procuré les moyens de
» la faire... »